



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

viticulture

Question écrite n° 99290

## Texte de la question

M. Étienne Mourrut attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le projet d'ordonnance consécutif à la réforme de l'Institut national de l'origine et de la qualité. La loi d'orientation agricole du 6 janvier 2006 a permis la réorganisation du dispositif de valorisation des produits agricoles et agroalimentaires. Les projets de décrets et d'ordonnance en cours de préparation devraient permettre l'exécution de ces nouvelles modalités telles la concession d'un statut aux organismes de gestion des signes et la garantie d'un contrôle efficace, indépendant et impartial. Pourtant les acteurs du secteur viticole sont inquiets des effets induits que risquent d'entraîner cette réforme. En effet, les missions et le financement des organismes de défense et de gestion sont difficilement acceptés : obligation d'adhérer à un seul et unique organisme, absence de concertation dans la mise en oeuvre des cahiers des charges, financements abusifs, exercices de missions variées allant au-delà des demandes des vignerons, création d'un seul organisme de gestion pour plusieurs appellations. Le Gouvernement s'est engagé à veiller, en étroite concertation avec les professionnels et les assemblées parlementaires, à ce que les nouvelles adaptations, formalisées par ordonnance, confirment l'implication étroite des professionnels dans la mise en oeuvre des procédures, condition essentielle de la crédibilité des démarches engagées. Aussi, dans ce contexte de crise, il lui demande comment il entend répondre aux inquiétudes des professionnels pour ainsi donner à cette réforme tant attendu toute sa résonance et son efficience.

## Texte de la réponse

La loi d'orientation agricole (LOA) 2006-11 du 5 janvier 2006 met en place une réforme d'ensemble du dispositif français de valorisation des produits agricoles et agroalimentaires. À ce titre, la LOA consacre le principe d'une séparation entre les fonctions de gestion et de contrôle des différents signes de qualité, afin de rationaliser le mode d'organisation et de fonctionnement des groupements professionnels concernés (syndicats de défense des appellations d'origine contrôlée, groupements qualité « label rouge ») et de conforter le positionnement des produits sous signe auprès des consommateurs. Le projet d'ordonnance qui sera pris en application de la LOA et élaboré en concertation avec les instances professionnelles prévoit la reconnaissance d'un organisme de défense et de gestion (ODG) unique pour chaque produit sous signe d'identification de la qualité et de l'origine (hors agriculture biologique), dont seront membres de droit tous les opérateurs concernés. Cette reconnaissance sera prononcée par le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), après avis du comité national sectoriel concerné. À cette occasion, les services de l'INAO devront s'assurer de la représentativité de chaque ODG par rapport à tous les opérateurs impliqués dans les conditions de production du signe d'identification en cause et du caractère démocratique de son fonctionnement. En outre, le projet d'ordonnance, qui sera soumis pour ratification au Parlement dès la fin de l'année 2006 reconnaît la spécificité du secteur viticole en prévoyant que la représentativité des ODG viticoles sera appréciée à partir des seuls producteurs. La loi précise également que les attributions des ODG s'exercent « sans préjudice de celles des interprofessions » auxquelles ils n'ont, bien évidemment, pas vocation à se substituer. Il est en outre stipulé que la qualité d'ODG n'altère pas, le cas échéant, la capacité juridique des syndicats de défense actuels à constituer

le collège « production » des interprofessions. Enfin, afin que les ODG disposent des moyens de fonctionnement nécessaires à l'exercice de leurs missions (animation de la mise en oeuvre du cahier des charges du signe auprès des opérateurs, participation à la mise en oeuvre des plans de contrôle et d'inspection...), ceux-ci auront la possibilité, si leurs organes dirigeants le décident et selon les modalités qu'ils fixeront, de prélever une cotisation auprès de leurs adhérents. Ainsi toutes les conditions paraissent-elles réunies pour assurer un fonctionnement efficace et harmonieux des organismes de défense et de gestion de chacun des signes d'identification de la qualité et de l'origine, traduisant la maîtrise collective du cahier des charges et de son évolution par les opérateurs impliqués dans l'élaboration du produit sous signe.

## Données clés

**Auteur :** [M. Étienne Mourrut](#)

**Circonscription :** Gard (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 99290

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 juillet 2006, page 7167

**Réponse publiée le :** 3 octobre 2006, page 10310